

economiesuisse
Postfach
8032 Zurich

Lausanne, le 11 juillet 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0530.doc
MAP

Initiative parlementaire du Conseil national : modification de la loi sur l'organisation de la Poste – consultation interne

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 25 mai 2005 relatif au dossier cité en titre nous est bien parvenu. Nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

A titre liminaire, nous tenons à souligner l'importance que la CVCI attache aux conditions-cadres offertes aux entreprises privées suisses, mais aussi à l'adaptation de notre secteur public aux réalités d'aujourd'hui. C'est ce souci qui nous pousse à réagir au projet de modification de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP) que vous nous soumettez.

Le marché postal vit actuellement une période de profondes mutations, puisqu'il est en cours de libéralisation dans l'ensemble des pays qui nous entourent, voire dans le monde entier. S'il est imaginable – bien que peu opportun – que la Suisse adopte un rythme d'adaptation moins rapide que celui de l'Union européenne, il est en revanche impensable de rester seul à l'écart du processus de libéralisation. Notre législateur a donné une première impulsion en libéralisant, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'acheminement des colis supérieurs à 2kg.

La Poste doit faire face à une concurrence qui ne va cesser de s'accroître. Si l'on entend lui permettre d'aborder sereinement ce nouvel environnement concurrentiel, il est indispensable de lui laisser une marge de manœuvre suffisante pour adapter son offre aux besoins de sa clientèle et restructurer son réseau en conséquence. Le peuple suisse l'a bien compris en rejetant, le 26 septembre 2004, l'initiative populaire «Services postaux pour tous».

Une petite majorité de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (14 voix contre 10) revient à la charge avec un projet de nouvel article 4a LOP, qui stipule : «*Dans son organisation, la Poste tient compte des attentes des différentes régions du pays.*» Le rapport de la commission précise que le terme «organisation» doit être compris au

sens large: forme d'organisation juridique des différents secteurs, organisation de la structure d'exploitation et installation des infrastructures de la Poste. Quant aux «régions», il s'agit des différentes régions linguistiques et culturelles, voire des cantons. Enfin, la formulation des «attentes» des régions incombe aux autorités politiques de la région concernée. Ce projet doit être clairement rejeté, et ce principalement pour les motifs suivants :

- On l'a déjà dit, la Poste doit pouvoir bénéficier d'une latitude suffisante pour s'adapter à l'évolution du marché postal. Il existe déjà dans la législation en vigueur (Loi fédérale sur la Poste et son ordonnance d'exécution notamment) de nombreux garde-fous qui empêchent la Poste de prendre ses décisions sur la base de critères strictement économiques; on pense en particulier à l'obligation de proximité des prestations du service universel et à la procédure de consultation des communes dans le cadre des décisions relatives au réseau des offices de poste. Ces contraintes sont déjà bien assez fortes pour veiller à ce que la Poste tienne compte des intérêts régionaux; en prévoir de nouvelles reviendrait à restreindre de manière excessive la marge de manœuvre entrepreneuriale de la Poste.
- Parmi les objectifs stratégiques qu'il a fixés à la Poste, le Conseil fédéral impose à celle-ci *«de tenir compte, dans le cadre des possibilités qu'offre la gestion de l'entreprise, des répercussions de ses activités sur le développement territorial et des attentes des régions quant à une répartition équitable des emplois.»* Ces objectifs lient rigoureusement la Poste, puisque la loi (art. 9 LOP) impose à son conseil d'administration de les réaliser. Les intérêts régionaux sont donc largement sauvegardés. Un ancrage dans la loi ferait double emploi et aurait pour effet de rendre excessivement rigide des principes qui doivent pouvoir évoluer parallèlement aux mutations du marché postal.
- La Poste a pour mission de fournir un service universel de qualité à l'ensemble de la population. Elle ne doit pas servir d'instrument de politique régionale, pour laquelle il existe d'autres outils appropriés. Les enjeux politiques ne devraient en aucun cas l'emporter sur des critères économiques. Or tel serait le cas avec l'introduction de l'art. 4a LOP étant donné que, à la lecture de son commentaire, les «attentes» sont celles des autorités politiques de la région concernée et que cette disposition ne fait pas référence au moindre critère économique, contrairement aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral. Cette révision constituerait dès lors un renforcement inadmissible des aspects politiques, au détriment des intérêts économiques. Dans ces conditions, on voit mal comment les attentes des régions ne prendraient pas systématiquement le pas sur les critères économiques. La Poste serait alors contrainte de maintenir des structures économiquement inutiles dans le seul but de préserver des emplois dans tel ou tel canton. Cela s'apparenterait fort à un réseau d'ateliers protégés, bien évidemment très vulnérable, même avec un minimum de concurrence.
- La Poste doit satisfaire ses clients, particuliers comme entreprises. Ce principe de base vaut aussi bien en situation de monopole que de concurrence. Les clients ne peuvent être satisfaits que si les prestations fournies sont de bonne qualité et à un prix abordable. Il nous paraît à cet égard essentiel de relever qu'au lieu de se focaliser sur

les attentes des régions, on devrait privilégier les attentes des clients. Le maintien artificiel d'une structure inadéquate a pour effet d'augmenter les coûts sans améliorer le niveau des prestations. Le récent rapport de PostReg est révélateur: bien que le tarif du courrier B ait augmenté de plus de 21% (!) au 1^{er} janvier 2004 (70 à 85 cts), la qualité de l'acheminement de ce courrier s'est dégradée en 2004. Beaucoup plus cher et moins bien. Tel est le «prix» à payer pour des structures inadaptées qui ne répondent pas aux besoins des clients.

- Enfin, la Poste elle-même estime *«qu'il n'existe aucune nécessité de révision de la loi»*; elle justifie son point de vue en se référant aux objectifs stratégiques fixés par le Conseil fédéral et en illustrant son souci des intérêts régionaux par différents exemples (voir p. 7 et 8 du rapport de la commission).

En conséquence, nous sommes catégoriquement opposés à une entrée en matière sur ce projet de révision de la LOP. L'introduction de l'art. 4a LOP aurait pour effet de dégrader le rapport qualité-prix des prestations proposées par la Poste et de prêter gravement l'avenir de cette entreprise dans un marché qui, qu'on le veuille ou non, sera de plus en plus concurrentiel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur